

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 33

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33
1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

DECRET n° 88-2 du 7 janvier 1988, portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de l'Etat d'Israël.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Koffi Mawuenam Kowouvi, administrateur civil de 2e classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de l'Etat d'Israël.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-3 du 7 janvier 1988, portant nomination d'un représentant permanent du Togo auprès de l'organisation des Nations Unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération

D E C R E T E :

Article premier — M. Koffi Adjoyi, administrateur civil en chef, est nommé représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-4 du 8 janvier 1988, portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Montréal (Canada).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Montréal (Canada) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-5 du 8 janvier 1988, portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Montréal (Canada).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34,

Vu le décret n° 88/4 du 8-1-1988 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à MONTREAL (Canada) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Gérard Shanks est nommé consul honoraire de la République togolaise à Montréal avec juridiction sur la province du Québec.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.